



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 58326

Texte de la question

M Pierre Esteve appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la modicité des pensions de retraite de certains exploitants, conjoints d'exploitants et aides familiaux permanents, qui seront parfois inférieures à 2 000 francs par mois. Il lui demande son avis sur une revendication dont il a été saisi par la section des anciens exploitants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Roussillon qui demande que soit instituée en faveur de ces retraites un minimum contributif fixe à 70 p 100 du SMIC.

Texte de la réponse

Reponse. - La réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles en 1990 s'est accompagnée d'une modification du mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle. Le nouveau barème applicable permet de garantir aux agriculteurs, à durée d'assurance équivalente, des droits à pension totalement alignés sur ceux des salariés du régime général de la sécurité sociale. Pour l'année 1992, le nombre maximal de points est porté à quatre-vingt-un points au lieu de soixante dans l'ancien barème. Pour l'exploitant ayant cotisé pendant trente-sept années et demie, sur la base du plafond de la sécurité sociale, le montant total de la retraite annuelle sera de 71 076 francs. L'agriculteur qui justifie d'un revenu compris entre huit cents fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, aura un nombre annuel de points de trente. À l'issue de trente-sept ans et demie, sa pension s'élèvera à 36 096 francs, montant comparable au minimum contributif du régime des salariés, soit 34 886 francs. De nombreux agriculteurs mettent encore en valeur de très petites exploitations, certaines inférieures à six hectares, qui dégagent en moyenne annuelle un bénéfice fiscal qui n'excède pas quatre cents fois le SMIC (environ 13 000 francs). Moyennant de faibles cotisations calculées sur une assiette forfaitaire égale à quatre cents fois le SMIC, ces agriculteurs obtiennent néanmoins la validation d'une année entière pour la retraite forfaitaire et quinze points par an pour la retraite proportionnelle. Le régime agricole garantit dès lors aux intéressés, pour une durée d'assurance de trente-sept ans et demi, un montant total de pension annuelle de 25 808 francs, soit approximativement les deux tiers du minimum contributif du régime général. Depuis 1990, les exploitants ont également la possibilité de s'assurer à un régime complémentaire facultatif dont les cotisations sont déductibles de leur revenu professionnel. En ce qui concerne la retraite des conjoints et aides familiaux, celle-ci est constituée actuellement par la retraite forfaitaire, soit 15 800 francs, acquise, il faut le souligner, en contrepartie de cotisations très modestes. En outre, la loi du 31 décembre 1991 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, donne dorénavant la possibilité aux époux qui le souhaitent de répartir entre eux et à parts égales les points de retraite proportionnelle, alors que jusqu'à maintenant seul le chef d'exploitation bénéficiait de ces points. Malgré ces améliorations, le montant moyen des retraites en agriculture est actuellement modeste, en raison du faible niveau des revenus sur lesquels les exploitants ont cotisé et d'une durée limitée de cotisations. La situation financière des régimes de retraite et, notamment, du régime agricole ne permet pas d'envisager la création de nouvelles prestations, telle la mise en place d'un minimum contributif agricole équivalent à 70 p 100 du SMIC, soit approximativement 45 000 francs. Le financement de cette mesure ne pourrait en effet être assuré que par

une augmentation des charges, jugees deja trop lourdes, qui pesent sur les exploitants actifs et sur la collectivite nationale. Pour les agriculteurs retraites les plus demunis, l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite permet, a condition qu'ils soient ages d'au moins soixante-cinq ans, de leur garantir un revenu equivalent au minimum vieillesse du regime general, soit 36 420 francs.

Données clés

Auteur : [M. Esteve Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58326

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2389